



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exoneration

Question écrite n° 49833

Texte de la question

M. Jean Gouguy appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'application des dispositions de l'article 261-7-1/ b du code général des impôts qui exonère de TVA « les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée lorsque les prix ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales en raison, notamment, du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient. » Il peut lui citer le cas de deux sociétés coopératives de consommation dont l'objet est la restauration des personnes âgées, qui sont des organismes sans but lucratif, administrées par des bénévoles et présentant un caractère social. L'une d'entre elles bénéficie de l'exonération de la TVA précitée à la suite d'un jugement du tribunal administratif en date du 15 janvier 1985. L'administration fiscale, malgré la jurisprudence ainsi créée, refuse d'appliquer la même règle en faveur de l'autre société alors que les deux sociétés sont en tous points identiques dans leurs statuts et leur fonctionnement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de mettre fin à cette anomalie.

Données clés

Auteur : [M. Gouguy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49833

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1469